

# DÉCISION DCC 25-239 DU 24 JUILLET 2025

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Akpro-Missérété du 21 octobre 2024, enregistrée à son secrétariat, le 05 novembre 2024, sous le numéro 2151/389/REC-24, par laquelle messieurs Mohamadou MANOU et Matchanga Bawa DOUDOU, détenus à la prison civile d'Akpro-Missérété, sollicitent l'intervention de la Cour dans une procédure judiciaire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de leur recours, les requérants exposent qu'ils ont fait l'objet d'interpellation à l'hôpital de Garou dans la commune de Malanville alors qu'ils y étaient pour ramener l'épouse de Mohamadou MANOU qui venait d'accoucher à son domicile ;

**Qu'ils** font savoir que sur les lieux, ayant remarqué qu'un groupe de peulhs se disputaient, ils se sont rapprochés d'eux pour s'imprégner de l'objet de leur désaccord ;

**Que** c'est alors qu'ils ont tous été interpellés par les agents de police et conduits au commissariat ;

*ds*



**Que** monsieur Mohamadou MANOU allègue que, suite à une perquisition à son domicile, les agents de police ont saisi l'arme à feu et quelques munitions qu'il avait acquises au Nigeria, dans la perspective de se protéger des attaques répétées perpétrées par certains groupes de jeunes peulhs qui procèdent à des enlèvements et exigent le versement d'une rançon avant de libérer leurs victimes ;

**Qu'ils** précisent que, présentés à la commission de l'instruction de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET), une procédure a été ouverte à leur encontre pour des faits d'appartenance à une organisation terroriste, de détention illégale d'arme à feu et de munitions et ils ont été placés sous mandat de dépôt puis incarcérés à la prison civile de Porto-Novo, le 23 janvier 2023 ;

**Qu'ils** observent qu'un nouveau mandat de dépôt a été décerné contre eux par la chambre des libertés et de la détention, le 12 juillet 2023 ;

**Qu'ils** affirment que jusqu'à ce jour, ils n'ont ni reçu notification du renouvellement de leurs mandats de dépôt, ni été présentés à une juridiction de jugement ;

**Qu'ils** estiment que leur détention provisoire est devenue arbitraire et demandent à la Cour d'ordonner leur mise en liberté ;

**Que** le président de la commission de l'instruction de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET) invité n'a pas produit d'observations ;

**Vu** les articles 3, alinéa 3, 114, 117, 120 de la Constitution, 6, 7.1.d° de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) et 147, alinéas 6 et 7, du code de procédure pénale ;

### ***Sur la détention provisoire des requérants***

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de la CADHP : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

*ds*

**Qu'**en outre l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale prescrit : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;

**Qu'**il en résulte qu'en matière criminelle, abstraction faite des crimes de sang, des agressions sexuelles et des crimes économiques, la durée maximale de détention provisoire est de trente (30) mois ;

**Qu'**en l'espèce, les requérants sont poursuivis, entre autres, du chef d'appartenance à une organisation terroriste ;

**Or**, l'acte terroriste, tel que défini par les articles 161 à 165 du code pénal, englobe des infractions aussi graves que variées allant des crimes de sang, des agressions sexuelles et les crimes économiques ;

**Qu'**en outre, le terrorisme ou son financement, en raison de leurs ramifications ou imbrications très complexes, nécessitent non seulement des recherches approfondies, mais engendrent de lourdes conséquences sur l'existence de l'État, l'intégrité territoriale, les relations économiques, la paix, la sécurité des personnes et des biens ;

**Qu'**au regard de leur gravité, il importe de les soumettre au même régime juridique que les crimes de sang, les agressions sexuelles et les crimes économiques pour lesquels la prolongation de la détention provisoire n'est pas limitée ;

**Qu'**il s'ensuit que la détention provisoire des requérants n'est pas contraire à la Constitution ;

***Sur le droit d'être présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable***

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 7.1. d°) de la CADHP : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : (...)* »

*ds*

*d. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale » ;*

**Que** le délai raisonnable, dans une procédure pénale pendante devant la juridiction d'instruction, s'apprécie notamment en vertu des dispositions de l'article 147, alinéa 7, du code de procédure pénale aux termes desquelles, « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans délai de : cinq (05) ans en matière criminelle, trois (03) ans en matière correctionnelle* » ;

**Qu'**il résulte de ces dispositions qu'en matière criminelle et quelle que soit la nature du crime, l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement dans un délai qui ne saurait excéder cinq (05) ans ;

**Qu'**en l'espèce, il est établi qu'entre la date d'ouverture de l'instruction contre les requérants, le 23 janvier 2023, et celle de saisine de la Cour, le 21 octobre 2024, il s'est écoulé un (01) an, neuf (09) mois, soit un délai de présentation à une juridiction de jugement inférieur à la durée maximale de cinq (05) ans, prescrite par la loi en matière criminelle ;

**Qu'**il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation du droit des requérants d'être présentés à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable ;

### ***Sur la demande de mise en liberté d'office***

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

**Que** l'article 117 de la Constitution prescrit : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits* »  
ds

*fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...) » ;*

**Que** l'article 120 de la Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans le délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...) » ;*

**Que**, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels » ;*

**Qu'il** résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes, mais également statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

**Qu'en** l'espèce, les requérants sollicitent de la Cour leur mise en liberté d'office ;

**Que** l'examen de cette demande n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que délimité par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Qu'il** échet qu'elle se déclare incompétente de ce chef ;

## ***EN CONSÉQUENCE,***

**Article 1<sup>er</sup> : Dit** que la détention provisoire des requérants n'est pas contraire à la Constitution.

**Article 2 : Dit** qu'il n'y a pas violation du droit des requérants d'être présentés à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable.

**Article 3 : Est** incompétente pour connaître de la demande de mise en liberté d'office des requérants.

*ds*



La présente décision sera notifiée à messieurs Mohamadou MANOU, Matchanga Bawa DOUDOU, au président de la commission de l'instruction de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre juillet deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

  
**Aleyya GOUDA BACO.-**



Le Président,

  
**Cossi Dorothé SOSSA.-**